EUROPEAN COMMISSION
Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 103

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 1249

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2025/0085/IT

Retransmission des observations d'un Etat membre (Estonia) (l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535). Ces observations ne prolongent pas le délai de statu quo.

MSG: 20251249.FR

1. MSG 103 IND 2025 0085 IT FR 13-06-2025 12-05-2025 EE COMMS 5.2 13-06-2025

2. Estonia

3A. Majandus- ja Kommunikatsiooniministeerium
Ettevõtluskeskkonna ja tööstuse osakond
karl.stern@mkm.ee

3B. Majandus- ja Kommunikatsiooniministeerium
Ettevõtluskeskkonna ja tööstuse osakond
anna-riin.meensalu@mkm.ee

4. 2025/0085/IT - SERV60 - Services Internet

5. l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535

6. La communication n° 85 de l'Italie relative au « décret du président du Conseil des ministres fixant les règles régissant l'activité des plateformes technologiques d'intermédiation entre l'offre et la demande de services de véhicules publics non réguliers conformément à l'article 10 bis, paragraphe 8, du décret-loi n° 14 » concerne les plateformes technologiques fournissant un service d'intermédiation de services de transport à la demande. Le projet de loi vise à imposer aux fournisseurs de services de plateforme l'obligation de s'enregistrer auprès du ministère italien des infrastructures et des transports et de communiquer des données sur les transporteurs participants, ainsi qu'à établir certains principes généraux et exigences pour les activités des plateformes technologiques assurant la médiation des services de transport à la demande.
Les plateformes en ligne fournissant des services de transport à la demande constituent un service de la société de l'information au sens de l'article 1er, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2015/1535. L'article 3 de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique prévoit que les États membres ne peuvent restreindre un service spécifique de la société de l'information provenant d'un autre pays de l'UE ou de l'EEE que si cela est nécessaire à la protection de l'ordre public, de la santé publique, de la sécurité publique ou de la protection des consommateurs (principe dit du pays d'origine). Dans son arrêt dans l'affaire C-376/22, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que les mesures générales et abstraites qu'un État membre souhaite appliquer indistinctement à chaque prestataire d'une catégorie donnée sont incompatibles avec l'article de la directive. La Cour a jugé que les mesures prévues à l'article 3, paragraphe 4, de la directive sur le commerce électronique ne peuvent s'appliquer qu'à un prestataire de services individuel.
Par conséquent, nous vous demandons de justifier la manière dont le projet de loi italien est conforme au principe du pays d'origine, c'est-à-dire à l'article 3 de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique. Ce faisant, nous recommandons d'analyser si les objectifs généraux du projet de loi pourraient être atteints au moyen de mesures moins contraignantes pour les opérateurs de plateformes, telles que l'obligation d'enregistrement.

EUROPEAN COMMISSION
Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

****

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu